

ARRÊTÉ N° 2024/068
PORTANT TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT AU GRADE DE :
ATTACHE PRINCIPAL

ANNÉE 2024

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 132-10, L 522-4, L 522-24 à L 522-30,
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu la délibération n° 2018/079 du 14 décembre 2018 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du Comité Technique du 27 novembre 2018,
Vu mon arrêté n° 2020/160 du 28 décembre 2020 établissant les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2024, est inscrit sur le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal :

<u>N°</u>	<u>NOM et Prénom</u>	<u>Homme</u> ou <u>Femme</u>	<u>Situation actuelle (grade)</u>	<u>Date d'effet de l'avancement</u>
1	REVUELTA Vincent	Homme	Attaché	01/07/2024

Part respective des femmes et des hommes

Effectif considéré	Répartition	
	Hommes	Femmes
Effectif du grade d'origine	1	4
Agents du grade d'origine « promouvables »	1	1
Agent inscrit au présent tableau d'avancement	1	0
Effectif du grade d'avancement	0	0

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L 522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou,
Le 25 juin 2024,
Le Président
Edouard RENAUD



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.